

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

| a ′ | 1 10 | |
|------------|---------|-------|
| Séance | niihlia | ue du |
| Scance | publiq | uc uu |

Présents:

Absents:

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation - rue Léon Weirich

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Léon Weirich à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Léon WEIRICH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|---|---|--|
| 5/6/4 | Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - A la hauteur de l'immeuble n°50, du côté pair, (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement) | excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête suivent les signatures